

CONVENTION N° 4985

Bourse du Travail - Comité d'entente des associations d'anciens combattants et victimes de guerre-AC VG - Convention d'occupation précaire

ENTRE :

La commune de CHÂTELLERAULT, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, première adjointe au maire, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2023-02 du 6 janvier 2023, ci-après dénommée « **la commune** », d'une part,

et

Le Comité d'entente des associations d'anciens combattants et victimes de guerre – AC VG, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est domicilié 11 rue du Cognet à Châtellerault, représentée par son Président, Monsieur Yves JONCOURT, ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Châtellerault met à la disposition des associations des locaux à titre gracieux, conformément à la délibération du conseil municipal n°21 du 30 mars 2023. L'AC-VG occupe actuellement des locaux situés 11 rue du Cognet à Châtellerault. Il convient de rédiger une convention avec cette association pour l'occupation de ces locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'occupant, de locaux municipaux situés 11 rue du Cognet à Châtellerault, au rez-de-chaussée du bâtiment :

- 1 salle de 69,14 m² à usage de salle de réunion ;
- 1 salle de 10 m² environ

L'ensemble des locaux mis à disposition a une contenance d'environ 80 m².

Ces locaux sont implantés sur la parcelle cadastrée section CW n° 232. Ils sont utilisés pour les réunions et l'activité administrative de l'occupant.

Ces deux salles sont à usage partagé avec la Fédération nationale des anciens combattants en Afrique du Nord (FNACA). A charge pour les deux associations de s'organiser pour le planning d'utilisation et le partage des locaux.

L'occupant a également accès aux sanitaires mutualisés, situés sur le palier au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention, renouvelable deux fois pour la même durée sur demande expresse de l'occupant.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation est consentie à titre gracieux.

Au titre des loyers, la mise à disposition gracieuse est évaluée à la somme de 1 440 € pour chacune des deux associations pour une année. Cette estimation sera révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de référence du 2ème trimestre 2022 : 1966).

Au titre des charges de fonctionnement, la mise à disposition est estimée à 760 euros pour chacune des deux associations pour une année.

La Ville de Châtelleraut prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage.
L'occupant paye ses factures de téléphone et d'abonnement internet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente convention devront être diffusées par l'occupant à ses adhérents, personnels et aux personnes qu'il est amené à recevoir. Cela pourra être effectué par affichage de la convention dans les locaux de l'association.

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter. En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation et du non respect des règles qui vont suivre :

- Il acceptera les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître pour les avoir utilisés antérieurement.
- Il les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux, en application du décret du 26 août 1987.
- **Il procédera au nettoyage régulier des locaux mis à disposition.**
- **Il s'engage à utiliser les fluides de manière raisonnée (eau, électricité et chauffage).**
- Dès la fin des activités, les fenêtres devront être fermées, les lumières éteintes et les portes verrouillées.
- Il devra éviter toute obstruction des canalisations desservant son local et laisser en bon état de fonctionnement les robinetteries et appareils de chauffage.
- Il devra signaler toute anomalie de fonctionnement à la commune afin que des mesures soient prises immédiatement.
- L'occupant s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.
- Il sera interdit d'organiser dans les locaux des séances à caractère religieux ou politique sauf en cas d'autorisation.
- Il sera interdit d'exercer dans les locaux mis à disposition une activité commerciale ou publicitaire sans l'autorisation de l'administration territoriale.
- En application de la réglementation des ERP (Établissement Recevant du Public) en vigueur, **il est interdit de fumer** et de consommer de l'alcool dans l'équipement.
- L'utilisation des locaux devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'occupant est autorisé à l'utiliser.

- L'occupation des lieux doit rester paisible. L'occupant veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions mentionnées dans la présente convention.

- L'occupant devra se conformer strictement au protocole sanitaire en vigueur au moment de son utilisation des locaux, en cas de pandémie telle que la Covid 19 ; il respectera notamment les gestes barrières.

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité.

- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit.

L'occupant devra supporter toutes ces réparations, quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.

La commune de Châtellerault se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'utiliser les locaux après en avoir informé l'occupant et avoir pris soin de définir avec lui les conditions de cette occupation ponctuelle.

La commune de Châtellerault se réserve la faculté d'interrompre l'occupation accordée à l'occupant en cas de nouvelle période de confinement lié à une pandémie telle que la Covid 19.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX LOCAUX

L'occupant pourra accéder librement au bâtiment.

L'occupant s'engage à laisser libre l'accès aux locaux à la commune, en tant que de besoin. La commune devra toutefois prévenir par mail ou par téléphone l'occupant de toute visite, au moins deux jours fermes avant.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

L'occupant s'engage à faire appliquer les règles et les consignes de sécurité contre l'incendie et la panique. A ce titre, il veillera notamment à ce que les installations électriques soient accessibles pour pouvoir être contrôlées par les organismes habilités sous le contrôle de la commune, et que leur utilisation soit conforme aux normes en vigueur (exemple : limiter l'emploi de socle mobile, respecter la puissance d'utilisation, interdire l'emploi de fiches multiples).

Il est formellement interdit d'entreposer et de stocker des archives, des produits inflammables et/ou dangereux dans les locaux.

ARTICLE 7 : CLÉS

Il a été remis des clés à l'occupant . **L'occupant ne devra pas changer les serrures, ni ajouter de verrou.**

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'occupant en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, cas de malveillance et/ou de responsabilité de l'occupant avérés exceptés.

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, ceux des personnes agissant pour son compte et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à la commune et d'en justifier, lors de la signature de la convention puis, chaque année.

L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation des locaux pendant tout le temps de sa présence dans l'équipement.

L'occupant s'engage à signaler, sans délai, tout sinistre à son assureur et à en informer dans les 48 heures la commune.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'occupant, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois,
- par la commune, moyennant un préavis d'un mois, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - Pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

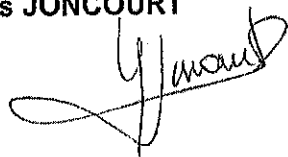
ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité par mail: dpo@ville-chatellerault.fr ou par courrier postal adressé à l'Hôtel de Ville.

Toute personne après avoir contacté le DPO de la collectivité, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL si elle considère que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation.

Fait en deux exemplaires originaux, à Châtellerault, le 2/01/2024

Pour l'AC-VG
Le Président,
Yves JONCOURT



Pour la Commune de Châtellerault,
la Première Adjointe Déléguée,
Maryse LAVRARD

